



PROCÈS-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
28 mai 2024

Le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sarras se sont réunis en salle du Conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : M. Jacques ALLOUA, M. Claude BASTIN, M. Vincent BÉCHERAS, Mme Karine BROLLES, M. Tony CARLINO, Mme Maryvonne FAURE, Mme Véronique FAURIAT, Mme Sylviane FOREL, Mme Isabelle GAMONDES, M. Jean-Claude LAFFONT, Mme Christèle LAMBERT, Mme Danièle MALSERT, M. Pascal MALSERT, Mme Hélène MONTAGNE, Mme Hélène ORIOL, Mme Christine VAN ROY.

Avaient délégué leurs mandats : M. Arnaud BLACHIER à M. Vincent BÉCHERAS, M. Pierre BONNAURE à M. Jacques ALLOUA et Mme Dominique MARIAUD à Mme Maryvonne FAURE.

Mme Sylviane FOREL a été élue secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour :

- Décision modification n° 1
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Remplacement de la chaudière de la cantine et demande de subvention au SDE 07
- Maison de santé : exonération de la taxe d'aménagement
- Maison de santé : exonération de la taxe foncière
- Déplacement du panneau d'entrée en agglomération, à Silon, côté Nord

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2024 est adopté.

Décision modification n° 1

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'inscrire la somme de 504 184,89 € au chapitre 001 « Déficit d'investissement reporté » suite à un oubli :

En investissement :

Dépenses Article – chapitre - opération	Montant	Recettes Article – chapitre - opération	Montants
001- 001 Déficit d'investissement reporté	504 184,89 €	1068 (10) : Excédents de fonctionnement capitalisés	436 376,20 €
		1641 (16) Emprunts en euros	67 808,69 €
Total Dépenses	504 184,89 €	Total Recettes	504 184,89 €

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

- 1- **D'inscrire** les sommes détaillées ci-dessus constituant la décision modificative n° 1,
- 2- **De charger** Madame le Maire de la mise en application de cette décision.

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Considérant que l'avis du comité social territorial n'a pu être rendu avant le conseil municipal,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public).

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité : 50 %
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
---	-------	-------

Les montants susmentionnés dans la colonne de droite feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Madame le Maire entendue, après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- **d'instaurer** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- **de prévoir** les crédits correspondants au budget.

Remplacement de la chaudière de la cantine et demande de subvention au SDE 07

Vu la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine de la collectivité,

Madame le Maire expose que le compte-rendu de la visite annuelle de la chaudière de la cantine indique qu'elle est en mauvais état, ainsi que le bloc gaz. De plus, cette chaudière étant très ancienne, de nombreuses pièces ne sont plus disponibles pour permettre d'assurer la maintenance. Il est donc nécessaire de la remplacer.

Des devis ont été demandés auprès d'E.D.C. Services, à Laveyron, entreprise chargée de la maintenance. Il est en effet apparu préférable que ce soit la même entreprise qui assure à la fois l'installation et la maintenance.

EDC Services a transmis 2 propositions : une pour une chaudière ELM Leblanc, pour un montant de 5 654 € HT, l'autre pour une chaudière

Frisquet pour un montant de 6 182 € HT. Elles répondent au label « très haute performance énergétique » et le Syndicat Départemental d'Énergies (S.D.E. 07) a indiqué qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier d'une aide de 50 % au titre des Certificats d'Économie d'Énergie (C.E.E.).

Madame le Maire propose de retenir la chaudière Frisquet, d'un fonctionnement simple, garantie 5 ans (au lieu de 3 pour ELM Leblanc), permettant la programmation de la production d'eau chaude.

Ceci exposé,

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

- **De valider** l'acquisition de la chaudière,
- **De solliciter** une subvention auprès du SDE 07 à hauteur de 50 %,
- **De charger** Madame le Maire de la mise en application de cette décision.

Maison de santé : exonération de la taxe d'aménagement

Madame le Maire expose que l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent exonérer de taxe d'aménagement les maisons de santé définies à l'article L 6323-3 du Code de la santé publique.

Elle propose donc de voter cette exonération.

Ceci exposé,

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

- **Charge** Madame le Maire de la mise en application de cette décision.

Maison de santé : exonération de la taxe foncière

Madame le Maire expose que l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts prévoit que les communes peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux occupés par les maisons de santé définies par l'article L. 6323-3 du Code de la santé publique.

Elle propose donc d'exonérer de cette taxe les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé, pour une durée de 40 ans et à concurrence de 100 %.

Ceci exposé,

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

- **De charger** Madame le Maire de la mise en application de cette décision,
- **De déposer** auprès du service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable la déclaration pour bénéficier de l'exonération.

Déplacement du panneau d'entrée en agglomération, à Silon, côté Nord

Madame le Maire expose que le panneau d'entrée en agglomération à Silon, côté Nord, est situé actuellement juste avant la propriété de M. Boirayon.

Elle propose de le déplacer plus au Nord, en amont de la RD 270, dite « Route de la Cance ».

Cela permettrait de comprendre à l'intérieur de l'agglomération :

- Le carrefour entre la RD 270 et la RD 86,
- Les habitations situées de part et d'autre de la RD 86 et comprises entre l'emplacement actuel du panneau et celui proposé,
- L'accès d'un projet immobilier de plus de 50 logements, à construire sur le terrain cadastré à la section A sous les numéros 259, 260 et 261.

Le panneau serait ainsi remonté de 250 mètres environ.

Bien entendu, il en serait de même pour le panneau de sortie d'agglomération.

Ceci exposé,

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

- **De valider** le déplacement du panneau d'entrée en agglomération à Silon, côté Nord, ainsi que celui de sortie d'agglomération,
- **De charger** Madame le Maire de la mise en application de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est terminée à 20 heures 30.

Pour affichage

Le 6 juin 2024,

Le Maire,


H. ORIOL

